

# **Définir l'agression sexuelle**

**Aggression sexuelle** : Terme juridique utilisé au Canada pour faire référence à tout contact d'ordre sexuel sans consentement volontaire. Ceci inclut les baisers forcés ou non voulus, les attouchements, la pénétration anale, la pénétration vaginale et/ou le sexe oral. (Adapté du Code Criminel canadien)

**Consentement** : se définit comme un accord donné volontairement pour participer/prendre part à une activité sexuelle donnée. Le consentement ou le « oui » qui est obtenu par l'exercice de la pression, le chantage, la force, ou les menaces n'est pas considéré comme volontaire. (Code Criminel du Canada Article 273.1)

De plus, le Code Criminel détaille cinq situations dans lesquelles le consentement ne peut être obtenu. (Adapté du Code Criminel du Canada Article 273.1)

- Le consentement n'est pas valide si quelqu'un d'autre dit « oui » au nom de la personne concernée.
- Le consentement n'est pas valide si l'accusé l'obtient par abus de pouvoir ou de confiance.
- Le consentement n'est pas valide si la personne ne dit pas oui, exprime ou insinue son désaccord par ses mots ou son comportement.
- Le consentement n'est pas valide si la personne n'est pas capable de donner son accord (c'est-à-dire sous l'effet de l'alcool, de drogues, inconsciente ou endormie).
- Le consentement n'est pas valide si la personne change d'avis.

**Majorité sexuelle** : Selon le Code Criminel du Canada, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. Bien que les enfants de moins de 12 ans ne puissent consentir à aucune activité sexuelle, les enfants de 12 et 13 ans peuvent consentir à des rapports sexuels si l'autre personne est âgée de deux ans de plus au maximum ; les jeunes de 14 et 15 ans peuvent consentir uniquement si l'autre personne n'est pas âgée de plus de cinq ans. Jusqu'à l'âge de 18 ans, une personne ne peut consentir à des rapports sexuels si l'autre personne est en situation d'autorité ou de confiance ou si le mineur est dépendant de cette personne.

## **La croyance au consentement ne constitue pas un moyen de défense valide (Code Criminel de Canada Article 273.2)**

Selon le Code Criminel du Canada, lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une agression sexuelle, elle ne peut utiliser comme moyen de défense le fait qu'elle pensait que l'autre personne avait consenti aux rapports, si cette croyance est le résultat de son insouciance, son aveuglement volontaire ou de l'affaiblissement volontaire de ses facultés. De plus, une croyance erronée quant au consentement du survivant ne constitue pas une défense à moins que l'accusé ait pris des mesures nécessaires et raisonnables pour s'assurer que le survivant ait donné son consentement.